

2018-03-056-CAB

nomenclature: 9.1.1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MARS 2018

OBJET : NON APPLICATION DU JOUR DE CARENCE

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept mars, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRÉSENTS

M. LESPADÉ, Mme NOGARO, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DUBERT, Mme DUPRE, M. HERVELIN, M. GONZALES, M. LAPEBIE, Mme BAULON, Mme DESTOUESSE, Mme BIRLES, M. LAURENT, Mme CORRIHONS, Mme MOUNIER, Mme PICAT, M. COUTIER, M. GARANS, Mme SAINT-AUBIN, M. DUBUS, M. SAUBIETTE, Mme BISBAU, Mme PERIMONY-BENASSY, M. AJA, M. ROBLES

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS

M. SALLABERRY	procuration à	Mme NOGARO
M. LECERF	procuration à	M. HERVELIN
Mme CAMBRONERO	procuration à	M. LAURENT
Mme MONTAUCET	procuration à	M. LAPEBIE
Mme FAURE	procuration à	M. ROBLES

ABSENTS

M. POULAERT, Mme DELAVENNE, M. CLAVERIE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. DUBERT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25
24 (point n° 2018-03-031-DGS)

Nombre de pouvoirs: 5

Nombre de votants : 30
29 (point n° 2018-03-031-DGS)



2018-03-056-CAB - NON APPLICATION DU JOUR DE CARENCE

Monsieur le Maire expose,

L'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 réintroduit le jour de carence pour le versement de la rémunération au titre du congé de maladie des agents publics civils et militaires pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionnée à l'article L.711-1 du Code de la sécurité sociale.

Cette mesure instaurée en 2012 sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy fut supprimée en 2014 sous le quinquennat de François Hollande, car jugée injuste, inefficace et stigmatisante.

Le Gouvernement actuel fonde sa décision sur la volonté de corriger « *une inégalité entre les salariés du public et ceux du privé* ». Or, aujourd'hui, comme le 15 mai 2015, quand Emmanuel Macron, alors ministre de l'Économie, indiquait au sénateur Roger Karoutchi lui demandant le rétablissement du jour de carence pour les agents publics : « *Si l'on examine de près la situation des salariés du privé, on s'aperçoit que les deux tiers d'entre eux sont couverts par des conventions collectives qui prennent en charge les jours de carence. Donc « en vrai », la situation n'est pas aussi injuste que celle que vous décrivez* ».

Il est donc mensonger de plaider en 2018 l'équité pour instaurer cette mesure de régression sociale. L'égalité dans ce domaine devrait en fait passer par un dispositif de couverture pour la minorité des salariés du privé qui aujourd'hui n'en bénéficie pas. Visiblement, telle n'est pas la volonté du gouvernement qui, ne nous y trompons pas, en instaurant le jour de carence pour les salariés du public vise à encourager les employeurs du secteur privé à remettre en cause pour leurs salariés la garantie de rémunération dès le premier jour d'arrêt maladie.

Après les décisions gouvernementales de geler le point d'indice, d'augmenter la cotisation CNRACL et la CSG, cette ponction supplémentaire sur la rémunération va dans le sens d'un nouvel appauvrissement des agents de la fonction publique territoriale.

De plus, cette mesure revient à considérer chaque malade comme suspect de fraude et donc, dans le doute, à le sanctionner d'office. Les médecins, quant à eux, apparaissent comme des pourvoyeurs d'arrêts de complaisance. Un tel mépris, tant pour les agents publics que pour le corps médical, constitue une véritable insulte.

En lieu et place de cette mesure stigmatisante, le Gouvernement serait bien inspiré de considérer et de traiter les causes réelles d'une grande partie des arrêts maladie, à savoir les conséquences de l'allongement de l'âge de départ en retraite et la souffrance générée par les politiques d'austérité que l'État impose aux trois fonctions publiques.

Cette énième régression sociale que constitue l'instauration du jour de carence, le Conseil municipal de Tarnos la condamne avec force. Se refusant d'en être la complice et attachée au principe de libre administration des collectivités territoriales, la ville de Tarnos ne l'appliquera pas pour ses agents.



LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2121-29,

Vu l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires,

Considérant qu'il est mensonger de la part du Gouvernement de plaider l'équité entre les salariés du public et du privé pour instaurer cette mesure de non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires,

Considérant qu'après les décisions gouvernementales de geler le point d'indice, d'augmenter la cotisation CNRAL et la CSG, cette ponction supplémentaire sur la rémunération va dans le sens d'un nouvel appauvrissement des agents de la fonction publique territoriale.,

Considérant que cette mesure, qui revient à considérer chaque malade comme suspect de fraude et donc, dans le doute, à le sanctionner d'office, constitue une véritable insulte,

Considérant son attachement au principe de libre administration des collectivités territoriales,

DELIBERE

CONDAMNE avec force la décision gouvernementale relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires,

DECIDE de ne pas l'appliquer pour les agents de la ville de Tarnos à compter de sa mise en œuvre prévue au 1^{er} janvier 2018.

Vote: 30

Pour: 28

Abstention : 2 (Mme Faure et M. Roblès)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Tarnos, le 28 mars 2018

Le Maire

